

globo

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON, (Côte-d'Or)

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 21 SEPTEMBRE 2009

4 chambre

N° de Jugement : 09/ASS2 ✓

N° de Parquet : 09/1225

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de DIJON le **VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX
MILLE NEUF**

composé de Madame ADNET, Juge statuant en Juge unique,

assistée de Madame SEGUIN, Greffier,

en présence de Monsieur REGNIER, Vice-Procureur de la République a été
rendue le jugement après débats à l'audience du Tribunal correctionnel du
vingt neuf juin deux mille neuf

composée de Madame ADNET, Juge statuant en Juge unique

assistée de Madame MONNOT, greffier

en présence de Monsieur REGNIER, Vice-Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le
demandeur et poursuivant,

près ce Tribunal,

ET :

NOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE :

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maître KOVAC, Avocat au barreau de DIJON

Prévenu de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0, 80 GRAMME (SANG) OU 0, 40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé ;

Maître KOVAC soulève in limine litis la nullité de procédure.

Le Tribunal après avoir entendu les réquisitions du Ministère Public, a joint l'incident au fond

Puis le Président a interrogé le prévenu.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après quoi ceux-ci étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 21 septembre 2009, date à laquelle il a été rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

α été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 21 Avril 2009, pour comparaître à l'audience du 29 juin 2009 ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparait ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que est prévenu :

d'avoir à . (21) le 23 décembre 2008, en tout cas sur le territoire national et en tout cas depuis temps non prescrit conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air en l'espèce un taux de 0,40 milligrammes par litre, et ce, en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23/06/06 par le Tribunal Correctionnel de DIJON faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2 §I, ART. L. 224-12, ART. L. 234-12 §I, ART. L. 234-13 C. ROUTE; ART. 132-10 C. PENAL

In limine litis, son avocat a conclu à la nullité de la procédure justifiant la poursuite, et partant à la relaxe, et à défaut, à la requalification de l'infraction en contravention de 4^{ème} classe.

Il expose que , interpellé le 23 décembre 2008 à 20 h 15, a été soumis à la première épreuve de dépistage de l'alcoolémie dans l'air expiré à 20 h 20, soit 5 minutes après, alors que selon la notice d'utilisation de l'appareil de marque DRAGER Type 7110 FP la mesure du taux d'imprégnation alcoolique n'est valable qu'à condition que la personne soumise au dépistage n'ait ni fumé, ni absorbé un produit dans les 30 minutes précédant le contrôle ;

Attendu que la procédure ne permet pas de s'assurer de ce que M. . n'avait ni fumé ni absorbé un produit dans les 30 minutes précédant le dépistage ; que cette situation lui fait nécessairement grief en raison des circonstances de son interpellation (contrôle de police de la route), du peu de temps écoulé entre son interpellation et le premier contrôle (5 minutes), et du taux relevé (0,40 mg) ; qu'il convient en conséquence d'annuler la procédure et de le renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de .

Constate la nullité de la procédure.

Prononce la relaxe à l'encontre de .

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Madame ADNET, Président et Madame SEGUIN, Greffier.


LE GREFFIER

A simple, vertical handwritten signature consisting of a small loop at the top and a long, straight vertical line extending downwards.

LE PRESIDENT

A complex, cursive handwritten signature with multiple loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour expedition conforme
Le Greffier,

A handwritten signature, possibly the same as the one above, written over the text 'Le Greffier,'.